



CONDITIONS GENERALES

SERVICES PROFESSIONNELS

Les dispositions suivantes constituent les conditions générales selon lesquelles CEDITI fournit des services à ses Clients. Ces conditions de même que toutes dispositions additionnelles ou particulières incorporées, soit par référence soit directement, dans toute commande de services constitueront avec cette dernière l'intégralité de l'accord des parties en la matière.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes suivants auront la signification indiquée ci-après et seront applicables aussi bien en singulier qu'au pluriel :

1.1. L'« Apport » désigne tous les éléments et données fournis par le Client à CEDITI en vue de la réalisation de l'objet du Contrat, notamment tout texte, fichier, base de données ou logiciel éventuel.

1.2. Le « Client » signifie la personne physique ou morale désignée comme telle dans la Description des Services.

1.3. Les « Collaborateurs » désignent les employés, agents, sous-traitants, associés ou autres.

1.4. Le « Contrat » désigne les présentes Conditions Générales, la Description des Services ainsi que toutes les annexes et documents y afférents.

1.5. Les « Conditions Générales » désignent les présentes conditions générales telles que modifiées ou amendées de temps à autre.

1.6. Les « Créations » désignent l'ensemble des créations de CEDITI ou de ses Collaborateurs réalisées dans le cadre de la prestation des Services, quel que soit leur support et leur forme. Ces créations comprennent entre autres tous les documents, diagrammes, logiciels, manuels, tables dont la description se trouve dans la Description des Services.

1.7. La « Description des Services » désigne les conditions particulières faisant partie intégrante du Contrat.

1.8. La « Force Majeure » désigne les circonstances qui ne dépendent pas de la volonté des parties et ayant pour conséquence l'impossibilité d'exécuter une ou plusieurs des obligations prévues par le Contrat. Sont par exemple des cas de force majeure : les actes de guerre et de terrorisme, les grèves les incendies, les inondations, les tempêtes, les explosions, et autres catastrophes naturelles.

1.9. « CEDITI » désigne LA S.A. CEDITI dont le siège social est situé à 6041 Charleroi, Avenue Georges Lemaître, 21.

1.10. Un « Projet » désigne l'objectif spécifique que s'est fixé le Client et pour la réalisation duquel les Services sont fournis par CEDITI; le Projet est défini dans la Description des Services.

1.11. La « Propriété Intellectuelle » désigne les droits de marques, les droits sur les dénominations statutaires et commerciales, les dessins, les brevets, les droits d'auteur, les droits sui generis sur les bases de données, les droits sur le know-how, et autres droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non, ainsi que toutes les demandes d'obtention d'un des droits précités, et tous les autres droits visant à fournir une protection similaire ou un effet semblable à un des droits précités, où que ce soit dans le monde.

1.12. Une « Réalisation à Façon » désigne le cas où le Client verse à CEDITI une somme forfaitaire et non révisable pour obtenir les Services aux conditions et selon les modalités spécifiées dans la Description des Services.

1.13. Une « Réalisation en Régie » désigne le cas où le Client verse une somme correspondant à la durée des Services effectués durant le Projet aux conditions et selon les modalités spécifiées dans la Description des Services.

1.14. Les « Services » signifient les services désignés dans la Description des Services et fournis par CEDITI au Client en exécution du Contrat. Ces Services couvrent, notamment : la réalisation d'études, les prestations de conseil, la conception de systèmes d'information et de télécommunication, le développement, l'installation et la maintenance de logiciels, la maîtrise d'œuvre pour la fourniture d'une fonction de traitement de l'information, les services opérationnels tels que l'assistance à l'installation ou au démarrage, la formation à l'utilisation des technologies de l'information.

ARTICLE 2 : OBJET ET ÉTENDUE DES PROJETS

2.1. Pour un Projet donné, une ou plusieurs offres de Services peuvent être contractées.

2.2. Les Services, selon leur nature, peuvent faire l'objet d'une Réalisation en Régie ou d'une Réalisation à Façon.

2.3. Les Services seront décrits dans la Description des Services, signée par les deux parties et se référant aux Conditions Générales, qui précisera :

a. La nature des prestations de Services avec, pour les Réalisations en Régie, la durée prévue pour chaque type d'intervention, et pour les Réalisations à Façon, les objectifs à atteindre, le cahier des charges, la nature des résultats à fournir et les critères d'acceptation de ces résultats.

- b. Un calendrier prévisionnel à titre indicatif.
- c. Les prix et conditions applicables.

2.4. Les Services pourront être fournis dans les locaux du Client, ceux de CEDITI ou ceux des sous-traitants de CEDITI.

2.5. Les parties au Contrat s'efforceront d'exécuter leurs obligations respectives avec toute la diligence raisonnablement possible afin de respecter au mieux le calendrier prévisionnel.

2.6. La Description des Services peut être modifiée à la demande du Client ou de CEDITI. CEDITI prépare une description écrite de la modification envisagée, (appelée "Accord de Modification") incluant les répercussions entraînées sur les prix, les délais ou autres conditions. L'Accord de Modification n'entrera en vigueur qu'après sa signature par les deux parties; il modifiera alors la Description des Services antérieurement convenue.

2.7. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et la Description des Services, la Description des Services prévaudra.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

La date d'entrée en vigueur du Contrat est l'une des suivantes :

3.1. Dans le cas où les parties procèdent en même temps à la signature des Conditions Générales la date d'entrée en vigueur du Contrat est celle de la signature des Conditions Générales.

3.2. Dans le cas où les parties procèdent séparément à la signature des Conditions Générales, la date d'entrée en vigueur du Contrat est celle de la réception par le premier signataire de l'exemplaire des Conditions Générales qui lui revient, signée par l'autre partie.

3.3. Dans le cas où le Contrat est conclu sous condition suspensive, la date de son entrée en vigueur est celle de la levée de celle-ci.

3.4. En tout état de cause, la date d'entrée en vigueur du Contrat ne pourra excéder un délai d'un mois après la date d'émission des Conditions Générales, délai qui pourra faire l'objet d'une reconduction par CEDITI.

ARTICLE 4 : PERSONNEL - STATUT DU PERSONNEL

4.1. CEDITI se réserve le droit de sous-traiter une partie de ses obligations dans le cadre du présent Contrat à tout tiers ayant reçu son agrément et disposant des qualités et des compétences nécessaires à l'exécution des obligations de CEDITI sous le Contrat.

4.2. Si des Collaborateurs de CEDITI sont amenés à travailler dans les locaux du Client, ils seront tenus de se conformer aux dispositions concernant les personnes présentes dans ces locaux mais n'appartenant pas au personnel du Client. Ces dispositions seront communiquées à CEDITI à sa demande.

4.3. CEDITI déclare avoir passé ou s'engage à passer avec son personnel et celui de ses Collaborateurs des

accords individuels et appropriés, de nature à lui permettre de respecter ses engagements vis-à-vis du Client.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Créations

5.1. CEDITI, ou le cas échéant ses Collaborateurs qui ont fourni les Créations sont et restent titulaires des droits de Propriété Intellectuelle sur ces Créations. CEDITI garantit qu'à sa meilleure connaissance, ces Créations et l'usage de celles-ci ne violent pas la Propriété Intellectuelle et les droits contractuels de tiers.

5.2. CEDITI concède au Client, qui accepte, une licence non exclusive et non cessible d'utiliser pour son propre usage, pour tous pays, l'ensemble des Créations. Cette licence est consentie pour la durée spécifiée dans la Description des Services, ou à défaut pour une durée indéterminée.

Sauf stipulation contraire dans la description des Services, ne tombent entre autres pas sous la licence concédée, les droits suivants :

- le droit de reproduire les Créations, de quelque manière que ce soit.
- le droit de traduire, modifier, adapter, changer, décompiler, faire de la décompilation inverse et désassembler les Créations de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- Le droit de reproduire, d'adapter et de communiquer au public de quelque manière que ce soit les codes sources des logiciels faisant partie des Créations.

5.3. Afin de rendre possibles des modifications aux logiciels développés par CEDITI faisant partie des Créations, après la fin du Contrat, CEDITI conservera pendant 2 années après la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit, un exemplaire des codes source y relatifs.

Sous réserve de l'accord de CEDITI et à condition d'obtenir le droit d'utiliser les codes source appartenant à CEDITI, à un prix à convenir à ce moment-là entre les parties, le Client aura le droit d'apporter lui-même ou de faire apporter par un tiers des modifications audits logiciels développés par CEDITI. Si le Client en fait la demande, CEDITI pourra réaliser ces modifications à un prix à convenir entre les parties à ce moment-là.

5.4. La licence d'utilisation visée au présent article est consentie sous condition du paiement intégral par le Client du prix des services visé à l'article 10 ci-après.

Apport fournis par le Client

5.5. L'Apport est présumé être la propriété exclusive du Client.

5.6. Dans la mesure où l'Apport n'est pas, en tout ou en partie, la propriété exclusive du Client, celui-ci garantit avoir reçu, et le cas échéant se porte fort d'obtenir, toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de cet Apport pour l'exécution du Contrat.

5.7. Le Client garantit également que le titulaire des droits de Propriété Intellectuelle sur un ou plusieurs éléments de l'Apport renonce pour toute la durée du

présent Contrat à l'exercice de son droit de s'opposer à la modification de l'Apport ou à son association à d'autres textes, légendes, éléments, etc., sans préjudice du droit de l'auteur à s'opposer à toute éventuelle modification préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

ARTICLE 6 : FIN DES PRESTATIONS DE SERVICES

6.1. Les Services faisant l'objet de Réalisations en Régie seront arrêtés lorsque CEDITI aura fourni le nombre de jours convenus. CEDITI se réserve toutefois le droit d'interrompre la prestation des Services si le Projet a pu être réalisé avec un nombre de jours de service inférieur au nombre initialement convenu.

6.2. Les Réalisations à Façon se termineront à la date de fin prévue dans le calendrier prévisionnel faisant partie de la Description des Services. Si des critères d'acceptation définis dans la Description des Services, n'ont pas été remplis à la date de fin de Services prévue, CEDITI continuera de fournir les Services sans facturation additionnelle pendant une période équivalente à la durée initiale du Projet, mais n'excédant pas 30 jours calendrier. Si à la fin de cette nouvelle période, les critères d'acceptation ne sont pas atteints, le Projet sera considéré comme terminé et le Client pourra demander à CEDITI le remboursement de tout ou parties des sommes perçues pour la partie du Projet non réalisée. Le montant du remboursement sera déterminé de commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

CEDITI

7.1. CEDITI n'offre aucune garantie et n'assumera aucune responsabilité pour les Services fournis par elle dans le cadre du présent Contrat (y compris une obsolescence ou inadéquation de ces Services par rapport aux changements dans les besoins/demandes du Client), à l'exception de celles expressément mentionnées dans le Contrat.

7.2. CEDITI s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour mener à bonne fin l'exécution du Contrat. Il est toutefois entendu que son obligation est une obligation de moyens et que ni elle, ni ses Collaborateurs ne seront tenus responsables d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage liés directement ou indirectement à l'exécution du Contrat.

7.3. Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre CEDITI ou ses collaborateurs, l'indemnité totale due au Client en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant de la redevance du service objet de la réclamation.

7.4. La limitation de responsabilité prévue par cet article ne limite cependant pas la responsabilité de CEDITI pour son dol ou sa faute lourde, ou suite à un décès ou un dommage physique.

Le Client

7.5. Le Client est et restera le seul responsable de l'usage des Services fournis par CEDITI.

7.6. Le Client garantit que son Apport ne viole pas les droits de Propriété Intellectuels de tiers, le droit à la vie privée, le droit de la personnalité, le droit à l'image ou tout autre droit de tiers, que l'Apport n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux éventuels codes de conduite applicables, que les logiciels et fichiers fournis par lui sont exempts de virus, et de façon générale que l'Apport n'est pas contraire aux lois et règlements applicables, tels que la loi sur les pratiques du commerce.

7.7. Au cas où un des Services permettrait d'effectuer des paiements ou de conclure des transactions, tels que l'acquisition de biens ou de services, CEDITI reste tierce partie à la relation entre le Client et lesdits utilisateurs dudit Service. Le Client garantira CEDITI contre toutes actions ou réclamations de tiers ou d'utilisateurs en relation avec la conclusion ou la mauvaise exécution de ces transactions et/ou paiements.

7.8. Le Client garantit CEDITI contre tout dommage ou inconvénient subi par CEDITI, causés directement ou indirectement par :

- a) l'un des éléments de l'Apport fournis par le Client, tels qu'un virus, un "bug" ou un défaut dans un logiciel ou un fichier.
- b) toute revendication d'un tiers concernant l'utilisation des Créations par le Client.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1. Chaque Partie aura le droit de résilier immédiatement le Contrat sans préavis et sans préjudice de son droits à d'éventuels dommages et intérêts, en cas de:

- a. procédure de redressement, de faillite, de dissolution ou de cessation d'activités de l'autre partie pour quelque cause que ce soit.
- b. de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles, et, dans le cas où ce manquement peut être remédié, si la partie défaillante n'y remédie pas endéans les 5 jours ouvrables à partir de la notification écrite du manquement par l'autre partie.
- c. Force Majeure comme décrite à l'article 12 ci-après, si cette situation de force majeure perdure pendant plus de 2 mois.

8.2. CEDITI aura le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans préavis et sans préjudice de son droit à d'éventuels dommages et intérêts, en cas de retard de paiement de sommes dues par le Client, plus de 15 jours après mise en demeure de ce dernier.

8.3. Sans préjudice des autres droits des parties prévues aux présentes, CEDITI aura le droit, si elle résilie ce Contrat sur base des paragraphes 1 et 2 du présent article :

- a. de revendiquer le paiement des prestations effectuées pour le Client et des éventuels frais de résiliation des contrats de sous-traitance.
- b. de demander que tous les matériels, software, notes, consultations et autres travaux effectués pour le Client en exécution de ce Contrat lui soient restitués.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

9.1. Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles et à ne pas divulguer toutes les données

désignées comme confidentielles par l'autre partie et auxquelles elle a ou doit avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Tout échange d'informations confidentielles se fera par écrit. Pour les informations confidentielles communiquées par une partie à l'autre partie oralement ou visuellement lors de réunions, la partie qui les reçoit devra être informée du caractère confidentiel de ces informations, au moment de la divulgation. Ceci devra lui être confirmé par écrit par la première partie dans un document qui fera état des informations ainsi communiquées, dans un délai de 30 jours après leur divulgation orale ou visuelle.

Chaque partie reste propriétaire des données qu'elle communique à l'autre.

9.2. Ne doivent pas être considérées comme confidentielles:

- a. l'existence du Contrat;
- b. les informations propres aux parties qui sont rendues publiques par les parties elles-mêmes;
- c. les informations légalement obtenues d'un tiers qui n'est tenu à aucune obligation de confidentialité ou devoir de réserve;
- d. les informations connues par l'une des parties préalablement à leur transmission dans le cadre du Contrat, à charge pour celle-ci d'en apporter la preuve;
- e. les informations tombées dans le domaine public lors de leur communication ou ultérieurement, sans l'intervention ni la faute de la partie qui les a reçues.

9.3. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver la nature confidentielle des données, confidentielles au sens du Contrat, notamment à :

- a. ne divulguer, en tout ou en partie, oralement ou par écrit, les données confidentielles qu'aux employés ou représentants des parties qui ont besoin de les connaître dans le cadre de la collaboration prévue par le Contrat. Ces derniers seront informés du contenu et des obligations découlant du Contrat, et chaque partie sera tenue pour responsable des manquements commis dans ce cadre par l'un de ses employés ou représentants. Sur simple demande, chaque partie peut être contrainte par l'autre de lui fournir les noms des personnes ayant eu accès aux informations confidentielles;
- b. ne divulguer les données confidentielles à aucun tiers sauf avec l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre partie, sauf les hypothèses prévues par le Contrat;
- c. n'utiliser les données confidentielles que dans le but et les hypothèses visés par le Contrat;
- d. retourner à l'autre partie, sur simple demande de celle-ci, dans les délais les plus brefs, tout document ainsi que toutes copies, notes, enregistrements, mémorandum ou autre document émanant d'elle et contenant des données confidentielles;
- e. dans l'hypothèse d'un ordre donné par une autorité judiciaire ou administrative de divulguer tout ou partie des données confidentielles de l'autre partie, en informer l'autre partie endéans 24 heures à dater de la prise de connaissance dudit ordre. La partie concernée s'engage à ne fournir que les données qu'elle est légalement tenue de divulguer et s'emploiera à ce que

les données soient, dans la mesure du possible, traitées confidentiellement.

9.4. L'obligation de confidentialité décrite dans le Contrat est valable pendant toute la durée du Contrat et survit pendant cinq années après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 : NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Client s'engage à ne pas embaucher, directement ou indirectement, toute personne affectée par CEDITI sur le Contrat pendant l'exécution de celui-ci et pendant une durée d'un an à compter de la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause. En cas de non-respect de cette clause, CEDITI pourra prétendre à une indemnité qui ne saurait être inférieure à un an de coût salarial de cette personne.

ARTICLE 11 : PRIX, PAIEMENT ET TAXES

11.1. La Description des Services spécifiera les redevances applicables aux Services fournis par CEDITI au Client.

11.2. Tous les droits et les taxes seront facturés en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Les factures sont payables à la réception, net et sans escompte.

11.3. CEDITI se réserve le droit d'exiger le dépôt d'une garantie comme condition de fourniture des Services au Client. Cette garantie pourra être utilisée pour payer toute somme due par le Client en exécution du Contrat.

11.4. Toute somme impayée portera intérêt de plein droit sans formalité préalable. Le taux d'intérêt sera de 1,5 fois le taux légal, appliqué à compter de la date de paiement indiquée sur la facture jusqu'au paiement intégral. CEDITI sera en droit de suspendre l'exécution de ses Services jusqu'au règlement de cette facture, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

11.5. Par ailleurs, toute somme impayée donnera lieu à la date de paiement indiquée sur la facture, de plein droit et sans mise en demeure, au payement d'une indemnité de retard à CEDITI équivalente à 10 % des sommes dues, sans préjudice des autres indemnités prévues aux présentes.

11.6. Pour les Réalisations en Régie, CEDITI peut augmenter ses tarifs, redevances et minima à condition de notifier le Client trois mois au préalable. CEDITI facturera au Client chaque jour de prestation au taux applicable à la date de son exécution.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1. Aucune des parties ne sera tenue pour responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de ce Contrat, qui seraient dus à la survenance d'un événement de Force Majeure, à condition que la partie concernée prennent toutes les mesures nécessaires afin de limiter les effets du cas de Force Majeure.

12.2. Le Contrat sera suspendu pendant toute la durée du cas de Force Majeure. Toutefois si le cas de Force

Majeure avait une durée d'existence supérieure à un (1) mois, les parties pourront faire application de l'article 8.1.c. des Conditions Générales.

12.3. Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de manière circonstanciée de la survenance d'un cas de Force Majeure, dès qu'elle en a connaissance .

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU CONTRAT

13.1. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement, CEDITI peut modifier les clauses des Conditions Générales du présent Contrat moyennant notification de cette modification trois mois au préalable. Ces modifications ne s'appliqueront au Contrat qu'à l'issue de la période de notification.

13.2. Hormis ce cas, une modification n'est valable que pour autant qu'elle soit acceptée par les deux parties.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

14.1. CEDITI a souscrit une assurance Responsabilité Civile couvrant son personnel dans l'exercice de ses prestations, y compris lorsqu'elles s'exercent dans les locaux du Client.

14.2. Le Client fera le nécessaire pour garantir CEDITI au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle encourue du fait des membres de son personnel travaillant dans les locaux.

ARTICLE 15 : GENERALITES

15.1. Sauf précisé autrement, toute notification de partie à partie pourra se faire valablement par courrier ordinaire, et par fax (les parties acceptant de considérer entre elles que les courriers et les fax font foi jusqu'à preuve du contraire).

15.2. La nullité éventuelle d'une des clauses du Contrat n'entraîne pas la nullité du Contrat. En cas d'annulation d'une disposition du Contrat, les parties rédigeront ensemble dans les plus brefs délais une nouvelle clause dont le contenu sera le plus proche possible légalement de celle annulée.

15.3. Le Contrat constitue l'entièreté de l'accord entre les parties. Les dispositions du Contrat annulent et abrogent toutes les dispositions des accords et arrangements précédents intervenus entre les parties et portant sur l'objet du Contrat.

15.4. Le Contrat est conclu entre deux personnes juridiques indépendantes, aucune d'entre elles n'ayant pouvoir ni qualité pour représenter ni engager l'autre vis-à-vis de tiers.

15.5. Sauf indication contraire dans le Contrat, les articles 5, 7, 9 et 10 du Contrat survivront la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable à tout différend relatif à la validité, l'interprétation, ou l'exécution du Contrat. Sauf le droit de chacune des parties de recourir à des procédures d'urgence, aucune procédure judiciaire ne pourra être engagée avant que les parties aient de bonne foi abouti à la conclusion qu'une résolution à l'amiable du différend à travers la poursuite des négociations est improbable. Néanmoins, si les parties ne sont pas arrivées à cette conclusion après l'écoulement d'une période de deux mois à compter du début de leurs discussions, elles retrouveront leur liberté de recourir aux procédures judiciaires applicables.

16.2. Tout litige relatif au Contrat sera soumis aux cours et tribunaux de Bruxelles.

16.3. Seul le droit belge est applicable au Contrat.